

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 274 Rect.

présenté par
Mme Billard, M. Sandrier
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 60 BIS

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article 100 du Règlement est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du septième alinéa de l'article 100 est complétée par les mots :
« différent, chacun répondant respectivement à chacun des intervenants présentement énumérés » ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« 2° À la dernière phrase du même alinéa, le mot ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de valoriser la richesse de la délibération faite par la représentation nationale en séance, l'amendement vise à garantir et à organiser les droits de réponse lors de la discussion par article sur les amendements.